

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gurkan KI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Strasbourg

M. Sibileau
Rapporteur public

Le magistrat désigné



Audience du 12 mars 2021
Décision du 12 avril 2021

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mars 2021, M. Gurkan KI a demandé au tribunal :
M. Gurkan KI, représenté par Me Regley,

- 1) d'annuler la décision du 5 juin 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 2) d'annuler les décisions ministérielles relatives aux infractions des 21 décembre 2016 et 15 juillet 2019 retirant chacune 3 points du solde de son permis de conduire, les décisions ministérielles relatives aux infractions des 16 novembre 2017 et 15 avril 2018 retirant chacune 2 points du solde de son permis de conduire, la décision ministérielle relative à l'infraction du 14 décembre 2019 retirant 4 points du solde de son permis de conduire, et la décision ministérielle relative à l'infraction du 15 juillet 2019 retirant un point du solde de son permis de conduire ;
- 3) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer le capital de points affecté à son titre de conduite, ainsi que ledit titre, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [redacted] soutient qu'il n'a pas reçu l'avis de retrait de points prévu par l'article 48 SI du code de la route.

Par un mémoire en défense enregistré le [redacted] le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision « 48SI » du 5 juin 2020 et contre le retrait de points consécutif à l'infraction du [redacted] qu'elles sont dépourvues d'objet, ainsi qu'au rejet de la requête.

Le ministre de l'intérieur fait valoir que M. [redacted] bien reçu les informations requises lors de la constatation des infractions donnant lieu à un retrait de points.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.



Le président du tribunal a désigné M. Henri Simon en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Simon a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

1. Il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. [redacted] date du [redacted], versé au dossier par l'administration, que le ministre de l'intérieur a, postérieurement à l'introduction de la requête, supprimé les mentions afférentes à l'infraction commise le [redacted] 2016. Dans ces conditions, cette infraction n'entraînant plus de retrait de points, les conclusions à fin d'annulation de la décision relative à l'infraction du [redacted] sont devenues sans objet.

En ce qui concerne la recevabilité :

S'agissant de l'infraction du 21 décembre 2016 :

2. Aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article [redacted] de de la route : « Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal